

ARRETE

**Réglementant L'encadrement et les conditions  
d'organisation des activités de baignade sur les  
plages de la Commune**

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

le Maire

Vu les articles L.2212-2, L.2212.3 L.2212-13-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les ar

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2004, notamment l'annexe III, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des activités de baignade,

et les cor

Vu l'Arrêté Municipal 75/2010 du 09 avril 2010 réglementant la police et la sécurité des plages ,

l'Arr

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux plages pour les centres de vacances et de loisirs afin d'assurer leur sécurité étant donné le caractère dangereux de certaines plages,

loisirs

**ARRETE N° 128/2010**

**Article 1<sup>er</sup> - Lieux de baignades**

Article 1

Les centres de vacances et de loisirs sont autorisés à organiser des activités de baignades sur les plages suivantes uniquement :

plages su

- ◆ Plage de la Grande Plage,
- ◆ Plage de Longchamp
- ◆ Plage de la Fourberie
- ◆ Plage de la Fosse aux Vaults

**Article 2 - Conditions et d'organisation et de pratique des activités de baignades**

Article 2

Les activités de baignade sont placés sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

aux condi

- ◆ pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- ◆ pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Le responsable du groupe doit :

Le respo

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

### **Article 3 – Encadrement**

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est en fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est en fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- ♦ surveillant de baignade (SB),
- ♦ brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),
- ♦ brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation ( BEESAN),
- ♦ brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES),
- ♦ diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

### **Article 4- exécution du présent arrêté**

Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade PLEURTUIT SAINT-MALO, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, les MNS affectés à la surveillance des zones de baignade sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 04 août 2010  
le Maire,

Michel PENHOUE

